

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

11 déc. Décret n° 2019-366 portant convocation du
Parlement réuni en Congrès..... 1525

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

6 déc. Arrêté n° 23745 fixant les modalités d'avance-
ment dans la police nationale au titre de l'année
2020..... 1525

B -TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination dans les ordres nationaux..... 1526

- Elévation et nomination..... 1527

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

- Inscription et nomination (Régularisation)... 1527

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 1528

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Changement d'armée..... 1528

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

- Nomination..... 1529

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

- Nomination..... 1529

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS
ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES**

- Nomination..... 1530

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Autorisation..... 1531

- Agrément..... 1531

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- Autorisation d'ouverture..... 1532

**MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA
DECENTRALISATION**

- Nomination..... 1534

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

10 déc. Décision n° 008 DCC/SVA/19 sur le recours
aux fins d'enjoindre au gouvernement d'exécuter
une décision de justice..... 1534

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 1535

B - Déclaration d'associations..... 1536

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2019-366 du 11 décembre 2019 portant convocation du Parlement réuni en Congrès

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Décète :

Article premier : Le Parlement réuni en Congrès est convoqué le mardi 17 décembre 2019 par application de l'article 127 de la Constitution, pour le message du Président de la République sur l'état de la Nation.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 23745 du 6 décembre 2019 fixant les modalités d'avancement dans la police nationale au titre de l'année 2020

Le ministre de l'intérieur et
de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-404 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Arrête :

TITRE I : DISPOSITION GÉNÉRALE

Article premier : Le présent arrêté, pris en application

du décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 susvisé, précise les critères requis pour l'avancement normal au titre de l'année 2020 dans la police nationale.

TITRE II : DES CRITERES D'AVANCEMENT

CHAPITRE I : DES OFFICIERS

Article 2 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Colonel de police

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de lieutenant-colonel de police, s'il n'a accompli au minimum vingt (20) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Lieutenant-colonel de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de commandant de police, s'il n'a accompli au minimum dix-sept (17) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Commandant de police

S'il n'a servi cinq (5) ans au minimum dans le grade de capitaine de police, s'il n'a accompli au minimum treize (13) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de commissaire de police ou d'un diplôme supérieur équivalent.

- Capitaine de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de lieutenant de police, s'il n'a accompli au minimum huit (8) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

- Lieutenant de police

S'il n'a accompli deux (2) ans de service effectif en unité comme sous-lieutenant de police pour les officiers école, s'il n'a accompli trois (3) ans de service effectif comme sous-lieutenant de police pour les officiers admis au concours interne, s'il n'est titulaire du diplôme d'officier de police.

- Sous-lieutenant de police

S'il n'est admis au concours interne d'accession à la catégorie des officiers, s'il n'a accompli au minimum douze (12) ans de service effectif, s'il n'a servi au minimum une année dans le grade d'adjudant-chef de police, s'il n'est titulaire d'un brevet technique n°2.

Article 3 : Le diplôme d'officier de police est retenu exceptionnellement pour l'avancement au grade de commandant de police au titre de l'année 2020.

CHAPITRE II : DES SOUS-OFFICIERS

Article 4 : Nul ne peut être proposé à la nomination au grade de :

- Adjudant-chef de police

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade d'adjudant de police, s'il n'a accompli douze (12) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°2 (BT2) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

- Adjudant de police

S'il n'a servi quatre (4) ans au minimum dans le grade de brigadier-chef, s'il n'a accompli neuf (9) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du brevet technique n°1 (BT1) de spécialité ou d'un diplôme équivalent.

- Brigadier-chef

S'il n'a servi trois (3) ans au minimum dans le grade de brigadier, s'il n'a accompli cinq (5) ans de service effectif, s'il n'est titulaire du diplôme de base des sous-officiers.

Le certificat d'aptitude technique n°2 (CAT2) sécurité est considéré comme diplôme de base des sous-officiers.

TITRE III : DE LA CONSTITUTION ET DE LA TRANSMISSION DES DOSSIERS

Article 5 : Les dossiers de proposition à l'avancement comprennent :

A/- Pour les officiers

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

B/- Pour les sous-officiers

- La copie de la décision d'engagement ;
- Le texte de nomination au grade actuel ;
- La copie du diplôme exigé ;
- Le mémoire de proposition ;
- Les feuilles de note des trois dernières années ;
- Les relevés de punition des trois dernières années ;
- Les feuillets ;
- La copie du bulletin de solde ;
- La copie d'acte de naissance ;
- L'état récapitulatif par grade.

Article 6 : Les dossiers de proposition à l'avancement des personnels officiers et sous-officiers de la police nationale doivent être transmis, dans les délais requis, à la direction générale de l'administration, des finances et de l'équipement qui est chargée de rendre compte de manière permanente au ministre de l'intérieur et de la décentralisation de leur traitement et de l'état d'avancement du travail effectué.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : Les critères définis aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté doivent être remplis au 31 décembre 2019.

Article 8 : Le choix à l'avancement est subordonné à un certain nombre de critères, ceux-ci pouvant se cumuler :

- La fonction ;
- Le mode de recrutement ;
- La manière de servir ;
- La possession de diplômes professionnels ou équivalents ;
- Le temps de grade ;
- Le temps de service ;
- Le temps de commandement.

Article 9 : Les quotas des proposés par grade, de nomination par trimestre et l'ordre des critères de choix pour l'avancement sont fixés par une directive du ministre.

Article 10 : Les chefs de structures de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2019

Raymond Zéphirin MBOULOU

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION DANS LES ORDRES NATIONAUX

Décret n° 2019-368 du 12 décembre 2019.

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade d'officier

Messieurs :

BOULOUBA MUBULUNGANI (Ghislain)
BOUITY (Olivier Roland)
BAFOUATIKA (Gismond Dhirius Bienvenu)
ITOUA (Edgard Nazaire)
TALANTSI (Elvis)

Au grade de chevalier

Madame **MAHOUNGOU (Ayimar Cynthia)**

Messieurs :

BATASSOUA (Daniel)
ANDZOUANA (Horthin)
AKOBANDE (Herude)
MBOUANI (Guillaume)
AHOURAT (Robin)
AMIDOU (Mamadou)

Madame **TSASSA (Sara Constance)**

Messieurs :

NTADI (Jean Marie)
IKENGUESSI
MILANDOU (Casimir)

Madame **KABI (Gisèle)**

Monsieur **BINDI-SITA (Patricia Arlette)**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

ELEVATION ET NOMINATION

Décret n° 2019-369 du 12 décembre 2019.

Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

Monsieur **BOUITY (Alexis)**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Messieurs :

TCHISSAMBOU M'BOUNDOU (Joachim)
BAFOUATIKA (Grégoire)
BAKENION (Louis)
DZOTA (Florent Serge)

Au grade d'officier

Messieurs :

LEBVOUA (Alphonse)
TATY (Desiré)
BOUKOULOU (Maurice)
RANSON (Guillaume)
KIMBATSA (Victor)
TCHILOEMBA (Dieudonné)
MABIALA (Ernest)
TCHIKAYA (Bernard)
NGOULA (Fidèle)
ONDONGO (Pierre)
DEBENGUE (Innocent)
AMBENDE (Michel)
BAFOUATIKA (Grégoire)

Au grade de chevalier

Monsieur **MIAMPIKA (Antoine)**

Madame **LOUBAKI KITSOUKOULA (Amélie)**

Messieurs :

BALAZOLA (Rome)
MPIBI (Constant)

Madame **GOMA (Claudine)**

Messieurs :

LOUYA (Frédéric)
KITSOUKOU MANNE (Emile)
NZINZIELE (Albert)
BISANGOU (Daniel)
BOUITY-POATY

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables pour les élévations à titre exceptionnel.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

INSCRIPTION ET NOMINATION

Décret n° 2019-367 du 12 décembre 2019

portant inscription au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2019 et nomination pour compter du 1^{er} juillet 2019 (Régularisation)

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 6-2011 du 2 mars 2011 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu la loi n° 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2013-198 du 21 mai 2013 portant avancement dans la police nationale ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-84 du 5 mars 2018 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Sur proposition du conseil de commandement,

Décrète :

Article premier : Sont inscrits au tableau d'avancement des officiers de la police nationale au titre de l'année 2019 et nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} juillet 2019 (3^e trimestre 2019).

(Régularisation)

POUR LE GRADE DE : SOUS-LIEUTENANT DE
POLICE

AVANCEMENT ECOLE

Stratégies et gestion de la sécurité

EOA **JEAN-JACQUES OYONA (Marie Eugène Junior)**

CS/DGAPE

EOA **OKOUELE (Horsène)**

CS/DGAPE

Article 2 : Les intéressés pourront prétendre au grade de lieutenant de police après une année d'ancienneté au grade de sous-lieutenant de police.

Article 3 : Le ministre des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Arrêté n° 24189 du 12 décembre 2019.

Monsieur **MBAMA (Ernest Flavien)**, professeur certifié des lycées des cadres de la catégorie I, échelle 1, 8^e échelon des services sociaux (enseignement technique), est nommé attaché diplomatique et politique du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger, en remplacement de Monsieur **NGATSE (Paul Gentil)**.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter du 18 octobre 2019, date effective de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

CHANGEMENT D'ARMEE

Arrêté n° 23684 du 6 décembre 2019 portant changement d'armée de quatorze (14) militaires des forces armées congolaises.

Le ministre de la défense nationale
et

le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Vu la loi 13 du 25 juillet 2007 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance n° 4-2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu la loi 7-2011 du 2 mars 2011 portant statut spécial des personnels de la police nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3- 2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu l'ordonnance n° 4- 2001 du 5 février 2001 portant statut général des militaires et des gendarmes ;

Vu le décret n°2001- 198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°2704/MDN/CAB du 5 mars 2005 fixant les modalités de gestion nominative du personnel militaire des forces armées congolaises et de la gendarmerie nationale.

Arrêtent :

Article premier : Les militaires des forces armées congolaises dont les grades, noms et prénoms suivent, en service dans les différentes structures des forces armées congolaises, sont admis à servir dans la police nationale par voie de changement d'armée pour compter du 1^{er} septembre 2019.

Il s'agit de :

Second-maître **MOUANDZA BANZOUZI (Félix Eugène)**

Sergents :

MIAKAMONA MVIBOUDOLOU (Aimé)

MIAKANDA LOUMOAMOU (GildaS)

MIAYEMBANA (Alain Lesly)

Caporal-chefs :

BABOUTA (Elie François)

KOUTSITSIKILA (Marcel)

MFINA (Haccalaire Welcome)

MOUNTOU MAHAMBOU (Brice Alain)

MPOUTOU-NGATSELE (Arsène)

QM 1^{ère} classe **MOUKOUTOU-MALONGA (Ardilins)**

Caporal **MALONGA (Destin)**

Soldat **HOUARIABANTOU (Aimé Maxim)**

Soldat **MALONGA (Delvady)**

Soldat **MBASSA YA-TSA-KANDA (Audrey)**

Article 2 : la notification du présent arrêté sera faite aux intéressés par les soins de leurs commandants d'unité contre un récépissé dûment daté et signé à adresser à la direction générale des ressources humaines du ministère de la défense nationale.

Article 3 : Le chef d'état-major général des forces armées congolaises et le directeur général de l'administration, des finances et de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

NOMINATION

Arrêté n° 23686 du 6 décembre 2019.

Monsieur **PANDZOU (Ulrich)** est nommé chef de service Administration des systèmes et des Bases de données, à la direction des systèmes d'information du ministère des finances et du budget.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, SECONDAIRE ET DE L'ALPHABETISATION

NOMINATION

Décret n° 2019-370 du 12 décembre 2019.

Sont nommés directeurs rattachés au cabinet :

- direction des études et de la planification :

NIAMAYOYA (Anaclet), Administrateur des SAF de 3^e échelon ;

- direction des examens et concours :

MADIKI (Damien), Administrateur des SAF de 10^e échelon ;

- direction des systèmes d'information et de communication :

BOUCKITA (Arsène Harold), Administrateur des SAF de 2^e échelon

- direction de la coopération :

MACKIOZY (Florian), Administrateur en Chef des SAF de II^e échelon ;

- direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement général :

SAMBA (Julien), Administrateur des SAF de 8^e échelon ;

- Direction de la lutte contre la fraude en milieu scolaire :

MENGA (Frédéric), PCL de 1^{er} échelon ;

- direction du patrimoine et de l'équipement :

ITOUA (Jean Paulin), Administrateur des SAF de 9^e échelon.

Article 2 : Sont nommés directeurs centraux près les directions générales :

I- direction générale de l'éducation de base :

1- direction de l'enseignement préscolaire :

MVOUAMA née LOULENDO (Clémence), PCL de 10^e échelon ;

2- direction de l'enseignement primaire :

ALOUNA TSAYI (Sidonie), IEP de 10^e échelon ;

3- direction de l'alimentation scolaire :

BISSALA NKOUNKOU (Roch Bredin), Biologiste des Hôpitaux ;

4- direction des affaires administratives et financières ;

NAKOUYOULAMABANZA (Bienvenu), Administrateur des SAF de 1^{er} échelon ;

II- direction générale de l'enseignement secondaire

1- direction des collèges de l'enseignement général :

NGOLO (Patrick), ICEG de 10^e échelon ;

2- direction des lycées de l'enseignement général :

GALESSAMI née MAVOUNGOU DABOTOKO, PCL 15^e échelon.

3- direction de l'orientation et des œuvres scolaires :

MAKANI (Stanislas), PCL 2^e échelon ;

4- direction des affaires administratives et financières :

KOUENGO BILLA (Spartak Patcheli), PCL de 10^e échelon ;

III- direction générale de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle

1- direction de l'éducation non formelle et de l'éducation spéciale :

BIANGANA (Antoinette), Administrateur des SAF de 4^e échelon ;

2- direction de l'alphabétisation des adultes :

SITA (Gérard Césaire), PCL de 12^e échelon ;

3- direction des affaires administratives et financières :

NKORO (César), Ingénieur des travaux agricoles de 7^e échelon ;

IV- direction générale des ressources humaines et de l'administration scolaire

1- direction du recrutement et du suivi des carrières :

ND'JIMBI MAKOUNDI (Judicaël), PCL de 8^e échelon ;

2- direction de la formation continue :

MAHOUNGOU (Jean Félix), PLC 7^e échelon ;

3- direction des affaires administratives et financières :

GANGALA (Max Auxance), PCL de 7^e échelon ;

4- direction de la coordination des directions départementales

POUMBA (Dominique), PCL de 7^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de prise de fonction des intéressés.

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION
DES PEUPLES AUTOCHTONES**

NOMINATION

Décret n° 2019-364 du 10 décembre 2019.

Sont nommés membres du comité de sélection des membres de la Haute autorité de lutte contre la corruption :

Au titre de la coordination :

Messieurs **MBACKA (Guy Georges)**, représentant de la Présidence de la République ;

N'GAKA (Pierre), représentant du cabinet du Premier ministre ;

GOMES OLAMBA (Paul Nicolas), représentant du ministère en charge du travail ;

KAYOU (Michel), représentant du ministère en charge de l'intérieur ;

KAMPAKOL ANTOUONI (Guy Rufin), représentant du ministère en charge de la justice ;

EWOLO (Guy Wilfrid), représentant du ministère en charge des finances ;

MBENGOU (Roméo), magistrat ;

NGAPOULA (Christophe), représentant des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance ;

ELENGA (Jean Pierre), représentant des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de la bonne gouvernance.

Au titre du secrétariat technique :

Messieurs :

BOUKA (Jean Claude), représentant du cabinet du Premier ministre ;

MATSIONA MASSENGO (Destin Jefford Adas), représentant du ministère en charge du travail ;

BONKOUTOU (Guillaume Désiré), représentant du ministère en charge de l'intérieur ;

MBOUALA (Roger Victor), représentant du ministère en charge de la justice ;

SASSE (André Georges), représentant du ministère en charge des finances ;

ODZALA LENDOUMA (Frédéric), juriste ;

TATY BAYONNE (Saul de Tarse), juriste.

Au titre de la commission d'évaluation :

MONDELE (Juste Désiré), représentant de la Présidence de la République ;

IKAMA (Jean Jacques), représentant de la Primature ;

MOUKO (Félix), représentant du ministère en charge du travail ;

SAMA (Pierre), représentant du ministère en charge de l'intérieur ;

LOUKABOU (Jean Joseph), représentant du ministère en charge de la justice.

Décret n° 2019-365 du 10 décembre 2019.

Sont nommés membres de la Commission nationale de transparence et de responsabilité dans la gestion des finances publiques :

Au titre du Président de la République

Monsieur **NGASSAKI (Athanase)** ;

Monsieur **KAMBA (André)**.

Au titre du Président du Sénat

Monsieur **OKO (Alphonse)**.

Au titre du Président de l'Assemblée nationale

Monsieur **LOUMOUAMOU (Victor)**.

Au titre du Premier ministre, chef du Gouvernement

Monsieur **N'GAKA (Pierre)**.

Au titre des organisations de la société civile œuvrant dans les domaines de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques

Messieurs :

KAMPAKOL OBANA (Paul Joseph) ;

NSIKABAKA (Samuel).

Au titre de la presse écrite

Monsieur **ELENGA (Sylvain)**.

Au titre de la presse audiovisuelle

Monsieur **YILALI (Alain Rodrigue)**.

Au titre des personnalités expérimentées dans les domaines de l'audit et du contrôle financier :

Messieurs :

ONTSAKA (Albert);

MANAFOUAFUO (Joseph).

Le présent décret sera enregistré et publié au Journal de la République du Congo.

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AUTORISATION

Arrêté n° 23685 du 6 décembre 2019 portant autorisation de la société EQUAFLIGHT SERVICE à pratiquer l'auto-assistance en escale

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
Vu le traité révisé de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale du 25 juin 2008 ;
Vu le règlement 07/12- UEAC-066-CM-23 du 12 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-826 du 31 décembre 2010 fixant les conditions d'exercice des services d'assistance en escale ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Sur le rapport du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile,

Arrête :

Article premier : La société de transport aérien à responsabilité limitée dénommée EQUAFLIGHT SERVICE, est autorisée à pratiquer l'auto-assistance en escale pour les vols domestiques et les vols à la demande, pour le transport de passagers et du fret.

Article 2 : Les services d'assistance en escale dont il s'agit sont :

- assistance « passager » ;
- assistance « bagage » ;
- assistance « opérations en piste » ;
- assistance « fret et poste » ;
- assistance « opérations aériennes et administration des équipages».

Article 3 : La présente autorisation est particulière à la société de transport aérien EQUAFLIGHT SERVICE et n'est ni cessible ni transférable à aucune autre personne physique ou morale.

Article 4 : La société de transport aérien EQUAFLIGHT SERVICE ne peut commencer l'exploitation de services d'auto-assistance en escale, couverts par le présent agrément, qu'après l'obtention d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale.

Article 5 : Le présent agrément ne demeure valable que si la société de transport aérien EQUAFLIGHT SERVICE dispose d'un certificat d'opérateur de services d'assistance en escale en cours de validité.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2019

Fidèle DIMOU

AGREMENT

Arrêté n° 24028 du 10 décembre 2019 portant agrément de la société « s.a.t. Congo » pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03/98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
Vu le règlement n°08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes, et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
Vu la demande de la société « s.a.t. Congo » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de l'aviation civile et de la marine marchande.

Arrête :

Article premier : La société « s.a.t. congo », B.P : 4293 sise Avenue Marien Ngouabi , Rond Point d'Avoum, Pointe-Noire , est agréée pour l'exercice de la profession auxiliaire des transports en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société «s.a.t congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 24029 du 10 décembre 2019 portant agrément de la société AFRICAINE DE TRANSPORT-CONGO en sigle « S.A.T. CONGO » à l'exercice de l'activité de transport de bois en dérogation de s normes de poids et de gabarit sur le territoire national

le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n°04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de transports terrestres ;

Vu le décret n° 2009-389-du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 règlementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 10933 du 28 avril 2015 fixant les conditions de mise en circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge, affectés au transport de marchandises des secteurs du commerce, du bâtiment et des travaux publics ;

Vu la demande introduite par la société AFRICAINE

DE TRANSPORT- CONGO en sigle « S.A.T- Congo » ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des transports terrestre,

Arrête :

Article premier : La société AFRICAINE DE TRANSPORT-CONGO en sigle « S.A.T-CONGO » ; dont le siège social est établi à Pointe-Noire (Avenue du HARVE au centre ville de Pointe-Noire, BP 493 ; tél : 242 05 627 41 49), est agréée pour l'exercice de l'activité de transport routier de bois en dérogation des normes de poids et de gabarit sur le territoire national.

Article 2 : La validité de l'agrément octroyé à la société AFRICAINE DE TRANSPORT-CONGO en sigle « S.A.T-Congo » est soumise à l'efficacité de l'exercice de l'activité accordée.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques d'exécution des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer en permanence les opérations de l'activité accordée.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société DE TRANSPORT-CONGO en sigle « S.A.T-CONGO » notamment celles afférentes aux opérations de transport et de sécurité des personnes, d'hygiène et de santé au travail de l'équipage au sol et embarqué.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 décembre 2019

Fidèle DIMOU

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 24188 du 12 décembre 2019 portant autorisation d'ouverture d'un centre de traitement et de revalorisation des déchets de forages pétroliers, par la Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS, dans le district de Loango, département du Kouilou

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant or-

ganisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-412 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3196/MTE/CAB du 14 juillet 2008 portant nomenclature des installations classées de la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu le certificat de conformité environnementale n° 2659/MTE/CAB/DGE/DPPN du 2 novembre 2018 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture du 30 mars 2019, formulée par la Société Congo Environnement Services SAS ;

Vu le rapport de la mission interministérielle de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, réalisée le 15 mars 2019,

Arrête :

Article premier : La Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS, sise avenue de l'Abattoir, quartier Songolo, Pointe-Noire, Tél : 06 481 69 09, est autorisée à exploiter le centre de traitement et de revalorisation des déchets de forages pétroliers, dans le district de Loango, département du Kouilou.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS, exclusivement pour les activités d'exploitation du centre de traitement et de revalorisation des déchets de forages pétroliers.

Article 3 : Les activités d'exploitation du centre de traitement et de revalorisation des déchets de forages pétroliers seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de Pointe-Noire, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement, conformément à l'article 18 de

l'arrêté n° 1450/MIME/DGE du 18 novembre 1999.

Un rapport élaboré à cet effet, précisera les accidents ou incidents, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement du Kouilou, lors des missions de suivi conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté n° 1450/MIME/DGE susvisé, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets, les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

La direction départementale de l'environnement du Kouilou devra en permanence suivre :

- les sources et le degré de pollution de l'air, de l'eau et du sol ;
- les sources et le degré des nuisances ;
- le fonctionnement des équipements susceptibles d'occasionner des pollutions ou des nuisances ;
- l'application des règles et mesures d'hygiène et de sécurité

Article 6 : La Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationale, ainsi qu'aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant du centre, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours, à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations du centre de traitement et de revalorisation des déchets.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif d'activités du centre d'exploitation et de revalorisation des déchets, la Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS informera le Ministre en charge de l'environnement, au moins six mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'Environnement du Kouilou est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'exploitation de ce centre est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à l'article 66 de la loi 003/91 susvisée.

Article 12 : La Société Congo Environnement Services (C.E.S) SAS est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation d'ouverture est valable pour une durée de dix ans, à compter de la date de signature.

Article 14 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2019

Arlette SOUDAN-NONAUT

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA DECENTRALISATION

NOMINATION

Arrêté n° 24190 du 12 décembre 2019.

Monsieur **BOUKAKA (Etienne Charles)** est nommé conseiller aux collectivités locales au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 24191 du 12 décembre 2019.

Monsieur **KIBA (Martin)** est nommé conseiller au développement local au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 24192 du 12 décembre 2019.

Monsieur **NGOMOT (André Fulbert)** est nommé conseiller à la fonction publique territoriale au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 24193 du 12 décembre 2019.

Monsieur **IKOUNGOU (Charles Lutherin)** est nommé responsable de la logistique, avec rang de conseiller, au cabinet du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé de la décentralisation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

- DECISION -

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n° 008 DCC/SVA/19 du 10 décembre 2019 sur le recours aux fins d'enjoindre au Gouvernement d'exécuter une décision de justice LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par requête, en date, à Brazzaville, du 25 novembre 2019 et enregistrée le même jour à son secrétariat général sous le n° CC-SG 007, par laquelle monsieur **OKANA (Jean-Claude)** demande à la Cour constitutionnelle de constater la violation, par le pouvoir exécutif, du principe d'égalité de tous les agents se trouvant dans une situation identique et de lui enjoindre, par conséquent, d'exécuter l'arrêt de la cour d'appel de Brazzaville qui lui ordonne de procéder à la réhabilitation et à la reconstitution des carrières de quatre-vingt trois agents de la police nationale ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

VL le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-458 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu.

1. SUR LES FAITS

Considérant que le requérant expose que, le 6 mai 2013, la chambre administrative de la cour d'appel de Brazzaville a rendu l'arrêt dans l'affaire entre l'État congolais et les agents de la force publique des promotions 1980, 1982 et 1983, sous tutelle du ministère de l'Intérieur et de la décentralisation ; qu'il ressort de cet arrêt, la réhabilitation et la reconstitution des carrières de quatre-vingt trois (83) agents de la force publique, en constatation de la violation par l'État congolais du principe d'égalité de tous les agents du service public se trouvant dans une situation identique ;

Que, cependant, le pouvoir exécutif refuse, abusivement, d'obtempérer à l'exécution dudit arrêt alors même, indique-t-il, que le respect de la loi est une exigence de l'Etat de droit, ce, d'autant plus que, poursuit-il, l'article 168 de la Constitution consacre la séparation des pouvoirs ;

Que c'est pourquoi, ayant épuisé toutes les voies de recours, il saisit la Cour constitutionnelle dont les décisions s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives, juridictionnelles et aux particuliers afin qu'elle statue sur cette affaire en tant qu'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics ;

II. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant que monsieur **OKANA (Jean-Claude)** demande à la Cour constitutionnelle de statuer comme organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics à l'effet d'obliger l'Etat congolais à exécuter l'arrêt sus-indiqué de la cour d'appel de Brazzaville qui lui ordonne de procéder ,à la réhabilitation et à la reconstitution des carrières de quatre-vingt trois agents de la police nationale, admis à la retraite et non maintenus en activité, à l'instar de vingt-quatre autres agents ;

Considérant qu'aux termes de l'article 175 alinéa 3 de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et des activités des pouvoirs publics » ;

Considérant, cependant, qu'à ce titre, le rôle de la Cour constitutionnelle est de veiller au respect, par chacun des pouvoirs de l'Etat, de ses attributions constitutionnelles et, par conséquent, de statuer sur les conflits positifs de compétence entre eux et de censurer leurs incompétences négatives ;

Qu'il en est ainsi, d'une part, lorsqu'un organe de l'Etat prend une décision au mépris de sa compétence d'attribution et, inversement, d'autre part, lorsqu'il invoque, injustement, son incompétence ;

Qu'à cet égard, le pouvoir de régulation de la Cour constitutionnelle implique un conflit positif ou négatif de compétence entre organes de l'Etat et non les litiges entre ceux-ci et les particuliers dont le règlement relève du pouvoir judiciaire comme le dispose l'article 168 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel : « Le pouvoir judiciaire statue sur les litiges nés entre les citoyens ou entre les citoyens et l'Etat » ;

Qu'ainsi, le rôle régulateur de la Cour constitutionnelle, tel qu'encadré, n'induit donc, pas un pouvoir général de faire des injonctions à l'Etat ou à ses démembrements ;

Qu'il s'ensuit que la demande du requérant ne relève pas du pouvoir de régulation de la Cour constitutionnelle ; que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente ;

Décide :

Article premier : La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, au ministre de la défense nationale, au ministre de la Justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 10 décembre 2019 où siegeaient :

Président
Auguste ILOKI

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membres

Nadine Josiane Laure MACOSSO
Membre

Norbert ELENGA
Membre

ESSAMY- NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Antonin MOKOKO
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A -ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL

Maître Florence BESSOVI

Notaire

B.P. : 949

Tél : (242) 06 906 92 13/05 338 44 21/ 05 555 64 54

E-mail : fbessovi@notairescongo.com

florencebessovi@gmail.com

Etude sise, avenue Zouloumanga, centre-ville

Arr. 1 E.P.L, Pointe-Noire

AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL

TECOR CONGO

Société à responsabilité limitée

Capital social : 61 000 000 de francs CFA

Siège social : la concession dite CITRACO-42

boulevard de Loango

Côte Mondaine, Pointe-Noire

République du Congo
RCC M : 08 496

Suivant procès verbal des décisions de l'associé unique de la Société TECOR CONGO, tenue en date du 18 Avril 2019 au siège social de la société sise concession dite CITRACO, 42 boulevard de Loango Côte Mondaine, lequel procès-verbal enregistré à la recette du centre-ville à Pointe-Noire, le 29 Mai 2019 sous les numéro 186, folio 058/5, et reçu au rang des minutes de Maître Florence BESSOVI, Notaire à Pointe-Noire, le 24 Mai de la même année, pour dépôt en reconnaissance d'écritures et de signature, lequel acte de dépôt a été enregistré à Pointe-Noire Centre le 29 Mai 2019, sous le N° 185, Folio 058/4, il a été décidé :

- Augmentation du capital social d'un montant de 1 171 440 000 F CFA libéré par compensation avec le compte courant de l'associé unique ;
- Réduction du capital social de 1 117 000 000 F CFA par imputation sur le compte report à nouveau résultat de l'exercice ;
- Modification corrélative de l'article 8 des statuts ;

Dépôt légal de l'acte à été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le 03 juin 2019, sous le numéro 19 DA 631 et les mentions modificatives ont été portées sous le numéro RCCM : 08 B 496.

Pour insertion légale

ERRATUM

Au Journal officiel n° 45 du jeudi 7 novembre 2019 collone droite page 1419

Au lieu de :

A - ANNONCE LEGALE

Etude de maître
Hortense MVINZOU LEMBA
Notaire
Tél. : 05 551-36-01/06 650-53-28
Brazzaville, République du Congo

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MISE A JOUR DES STATUTS

« **Africa Oil & Gaz Corporation** », en sigle « **AOGC** »
Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 11 900 000 000 de francs CFA
Siège social : rue Mbochis, passage à niveau Poto-Poto (ex-centre médico-social)
B.P. : 15073, Brazzaville, République du Congo

Lire :

Etude de maître
Hortense MVINZOU LEMBA
Notaire

Tél. : 05 551-36-01/06 650-53-28
Brazzaville, République du Congo

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL MISE A JOUR DES STATUTS

« **Africa Oil & Gaz Corporation** », en sigle « **AOGC** »
Société anonyme avec conseil d'administration
Capital social : 12 000 000 000 de francs CFA
Siège social : rue Mbochis, passage à niveau Poto-Poto (ex-centre médico-social)
B.P. : 15073, Brazzaville, République du Congo

Le reste sans changement.

B-DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 014 du 11 décembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **FONDATION OBAKE** », en sigle « **F.O** ». Association à caractère social. *Objet* : apporter une assistance à la couche vulnérable ; aider les personnes démunies ; cultiver les valeurs d'amour, de solidarité et de compassion. *Siège social* : 100, avenue Boueta-Mbongo, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 mars 2019.

Récépissé n° 041 du 11 décembre 2019.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **ASSEMBLEE CHRETIENNE SYCOMORE** », en sigle « **A.C.S** ». Association à caractère culturel. *Objet* : évangéliser le peuple congolais et lui apporter le salut par Jésus-Christ ; former les serviteurs et disciples de Jésus-Christ ; assister les personnes malades, les orphelins, les veuves et les délaissés. *Siège social* : 11, rue Mbamou, arrondissement 4, Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 22 août 2019

Récépissé n° 330 du 13 novembre 2019.

Déclaration à la préfecture du département de de Brazzaville de l'association dénommée : « **ASSOCIATION CONGOLAISE DES VEUVES** », en sigle « **A.C.V** ». Association à caractère socio-juridique. *Objet* : lutter contre les maltraitements faites aux veuves ; promouvoir le droit et devoir des veuves sur le plan juridique, moral et socio-économique ; encourager les initiatives d'auto suffisance financière et alimentaire en vue d'une prise en charge totale de la femme veuve ; créer un espace d'échanges d'expérience entre veuves de tous les horizons sur le développement durable. *Siège social* : villa 43B, avenue de l'OUA, arrondissement 1, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 août 2019.

Année 1999

Récépissé n° 044 du 22 avril 1999.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : « **L'EGLISE MISSION EVANGELIQUE PENTECOTE AU CONGO** »..

Objet : rendre un culte agréable à Dieu en esprit et en vérité ; annoncer l'Évangile tant aux païens dans tous les milieux ; promouvoir l'unité de toute l'Église ; assurer une communion parfaite entre ses membres .

Siège social : 158, rue Mbamou, Ouénzé, Brazzaville.

Date de la déclaration : 28 février 1999.

Département de Pointe-Noire

Année 2019

Récépissé n° 041 du 11 décembre 2019. Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : « **AHLUL BAYI** », en sigle « **A.C.S** ». Association à caractère socio *culturel*. *Objet* : promouvoir la solidarité et l'entraide entre les membres ; promouvoir les relations interculturelles entre les différentes communautés. *Siège social* : grand marché central sur l'avenue PEMOUSSO, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 13 juin 2019.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville